

CONDITIONS DE VENTE

MONTRÉAL :

11100, boulevard du Golf, Montréal (Québec) H1J 2Y7

Tél. : 514 334-7727

QUÉBEC :

2660, rue Watt, Québec (Québec) G1P 3T5

Tél. : 418 528-0602

www.dispositiondesbiens.gouv.qc.ca

HEURES D'OUVERTURE LE SAMEDI

DE 8 H À 17 H, L'ENCANTEUR COMMENCE LES VENTES À 10 H.

VISITE ET INSPECTION

LE VENDREDI PRÉCÉDANT L'ENCAN DE 8 H 30 À 17 H

ET LE SAMEDI DE L'ENCAN DE 8 H À 10 H

PRISE DE POSSESSION DES BIENS

LE SAMEDI DE L'ENCAN JUSQU'À 17 H

LE LUNDI SUIVANT L'ENCAN DE 8 H 30 À 17 H

LE MARDI SUIVANT L'ENCAN DE 8 H 30 À 17H

INFORMATIONS À L'ACHETEUR

- Frais d'acquisition de 5%
- Frais d'inscription : 200\$ de dépôt (remboursable)
- Frais pour modification du nom sur un contrat de vente : 50\$
- Refus de payer un ou des lots obtenus entraîne :
 - des frais de 200\$
 - le retrait du droit de participer aux encans et aux appels d'offres pour une période de 2 ans.
- Voir à respecter la nouvelle réglementation sur les véhicules lourds en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011.
- Inscrivez-vous sur notre site pour obtenir les communiqués sur nos encans et nos appels d'offres.

MISE EN GARDE

Les renseignements fournis sur l'état des biens à vendre à l'encan sont à titre indicatif seulement.

Le gouvernement du Québec ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, légale, contractuelle, conventionnelle ou verbale quant à la qualité, la nature, le caractère, la quantité, le poids ou la taille des biens, ni quant à leur état ou leur utilité pour un usage ou une fin quelconque. Un bien est vendu «tel quel, sans garantie», aux propres risques de l'acheteur. La Loi sur la protection des consommateurs ne s'applique pas pour ce type de vente à l'encan.

MODE D'INSCRIPTION

La personne qui désire enchérir sur un ou des lots mis en vente devra obtenir un numéro d'enchérisseur en s'inscrivant le jour précédant l'encan ou le jour même sur les lieux des ventes par encan. Si une personne désire s'inscrire comme mandataire d'un tiers enchérisseur, elle devra identifier ce tiers enchérisseur au moment de l'inscription.

Au moment de l'inscription, la personne devra :

- ❑ Débourser un montant de **200 \$ (versé en argent ou par carte de crédit)** pour obtenir un numéro d'enchérisseur. Ce dépôt est remboursable ou applicable à l'émission d'un contrat mais non-remboursable sur annulation d'un contrat.
- ❑ S'identifier en présentant son permis de conduire.
- ❑ Signer sa fiche d'inscription attestant un engagement à effectuer le paiement total et à prendre livraison des biens adjugés, et ce, conformément aux conditions prévues. Seulement les personnes qui détiennent un numéro d'enchérisseur pourront miser sur les biens mis en vente.

Le responsable de l'encan peut, durant le déroulement de l'encan, exiger de tout enchérisseur un versement comptant, égal à 10 % du total des lots qui lui sont adjugés, lorsque ce dernier, par le caractère démesuré de ses enchères, suscite un doute sérieux sur sa capacité de satisfaire aux exigences contractuelles.

L'encanteur et/ou l'administration se réserve le droit de retirer, à tout moment, le privilège d'enchérisseur à quiconque ne se conforme pas aux usages et pratiques légales.

MISE À PRIX

Dans la majorité des cas, sauf exception, la Direction de la gestion et de la disposition des biens ne fixera aucune mise à prix pour les lots mis en vente.

MODE DE PAIEMENT

L'adjudicataire d'un lot devra effectuer son paiement total (incluant les frais d'acquisition de 5 %, la TPS et la TVQ) durant les heures d'ouverture et avant le mardi suivant l'encan à 16 h, et ce, en argent comptant, sous forme de chèque visé, de chèque de voyage, de mandat-poste ou de mandat bancaire, fait à l'ordre du CSPQ-Acquisitions. De plus, les cartes de crédit VISA et MASTERCARD de même que le paiement direct (INTERAC) seront acceptés.

Sur réception du paiement, les représentants de la Direction de la gestion et de la disposition des biens émettront un contrat de vente qui permettra à l'acquéreur de prendre possession des biens acquis.

LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC - VÉHICULES AUTOMOBILES

Depuis le 1^{er} juin 1994, les règles décrites ci-dessous s'appliquent lors de la vente d'un véhicule routier d'occasion qui doit être immatriculé en vertu du Code de

la sécurité routière. Ces règles ont été modifiées le 9 mars 1999.

CALCUL DE LA TVQ SELON LA VALEUR MARCHANDE :

Pour un véhicule automobile d'une masse nette de moins de 4000 kilogrammes, seule la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) est autorisée à percevoir la TVQ au moment de l'immatriculation du véhicule.

Pour déterminer la valeur estimée d'un véhicule automobile d'occasion, le **Guide d'évaluation des automobiles** et le **Guide d'évaluation des camions légers** publiés par Hebdo Mag Inc. sont utilisés. Le montant de la TVQ payable sera calculé selon le plus élevé des deux montants suivants :

- ❑ le prix de vente convenu entre les parties;
- ❑ le prix de vente moyen en gros indiqué dans l'édition du volume de référence qui était la plus récente le premier jour du mois civil où la transaction a eu lieu, auquel on soustrait la somme de 500 \$.

Si le véhicule provient de l'extérieur du Canada, la valeur à retenir est celle qui a été déterminée par l'Agence des douanes et du revenu du Canada à laquelle il faut additionner les droits de douane ou de taxe d'accises et la TPS payée, le cas échéant.

Dans le cas d'une motocyclette d'occasion, la valeur estimée est basée sur la valeur que lui accorde le **Canadian Motorcycle Dealers Blue Book** (section, "Current Wholesale" colonne "Aver", dont on soustrait la somme de 500 \$. Ce volume de référence est publié par All Seasons Publications Ltd, et l'édition qui doit être utilisée est celle qui était la plus récente le premier jour du mois civil précédant le mois où la transaction a eu lieu.

Dans le cas d'une motoneige d'occasion, la règle énoncée au paragraphe précédent s'applique mais la valeur estimée du véhicule doit être déterminée au moyen du **Canadian ATV, Snowmobile & Watercraft Dealers Blue Book** (section 2, "Current Wholesale" colonne "Aver". Ce volume de référence est également publié par All Seasons Publications Ltd., et l'édition qui doit être utilisée est celle qui était la plus récente le premier jour du mois civil précédant le mois où la transaction a eu lieu.

Un acheteur peut obtenir un remboursement de la TVQ payée en trop, s'il a acheté un véhicule endommagé ou ayant subi une usure anormale, à la condition qu'il remette au ministère du Revenu un rapport d'évaluation établi par un estimateur possédant une attestation de qualification professionnelle d'estimateur en dommages automobiles délivrée par le Groupement des assureurs automobiles (GAA) avec sa demande de remboursement.

EXEMPTION DES TAXES (TPS ET TVQ) CAS D'EXPORTATION HORS DU QUÉBEC OU HORS DU CANADA

Les taxes s'appliquent aux particuliers en tout temps et aux commerçants de la manière suivante :

- ❑ Commerçant avec siège social au Québec :
 - Paiement de la TVQ et de la TPS.
- ❑ Commerçant avec siège social au Canada, mais à l'extérieur du Québec :
 - Paiement de la TPS.
- ❑ Commerçant avec siège social en dehors du Canada :
 - Aucune taxe à payer.

Cependant, une réclamation de la TPS et/ou de la TVQ pourra être possible, si toutes les conditions suivantes sont réunies.

TAXE SUR LES PRODUITS ET LES SERVICES (TPS)

Biens meubles corporels exportés, sauf les produits soumis à l'accise.

Aux termes de l'article 1 de la partie V de l'annexe VI de la loi, la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée par une personne au profit d'un acquéreur (sauf un consommateur) qui a l'intention d'exporter le bien est détaxée si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'acquéreur exporte le bien dans un délai raisonnable après en avoir pris livraison auprès de cette personne, compte tenu des circonstances afférentes à l'exportation et, le cas échéant, de ses pratiques commerciales normales ;
- b) l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour consommation, utilisation ou fourniture au Canada avant l'exportation ;
- c) entre le moment de la fourniture et celui de l'exportation, le bien n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Canada, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport ;
- d) la personne possède des preuves, satisfaisantes pour le ministre, que l'acquéreur a exporté le bien.

TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ) – HORS DU QUÉBEC

Fourniture d'un bien meuble corporel à un acquéreur pour expédition hors du Québec.

Est détaxée la fourniture d'un bien meuble corporel, autre qu'une marchandise sur laquelle un droit d'accise est imposé en vertu de la *Loi sur l'accise* (Statuts du Canada) ou sur laquelle un tel droit serait imposé, si elle était fabriquée ou produite au Canada, effectuée par une personne à un acquéreur, autre qu'un consommateur, qui a l'intention d'expédier le bien hors du Québec si, à la fois :

- ❑ l'acquéreur expédie le bien hors du Québec dans un délai raisonnable après qu'il lui eût été délivré par la personne, compte tenu des circonstances entourant l'expédition hors du Québec et, le cas échéant, des pratiques commerciales normales de l'acquéreur;
- ❑ le bien n'est pas acquis par l'acquéreur pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec avant son expédition hors du Québec par ce dernier;
- ❑ entre le moment où la fourniture est effectuée et celui où l'acquéreur expédie le bien hors du Québec, le bien n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Québec, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport;
- ❑ la personne possède une preuve satisfaisante pour le ministre de l'expédition du bien hors du Québec par l'acquéreur.

Pour plus d'information, appeler au

Ministère du Revenu

Téléphone : (418) 659-4692

Sans frais au Canada : 1 800 567-4692

DÉFAUT DE PAIEMENT

- a) Si le prix d'adjudication n'est pas payé conformément aux conditions de la vente, le vendeur peut, après en avoir donné avis à l'adjudicataire à son adresse paraissant au document de la vente, remettre le lot en vente à l'enchère ;
- b) il suffit que cet avis soit expédié à l'adjudicataire défaillant, par courrier recommandé ou poste certifiée, au moins huit jours francs avant la date fixée pour la remise du lot en vente à l'enchère ;
- c) si la revente du lot rapporte un prix moindre, l'adjudicataire défaillant devra payer la différence, plus tous les frais de la vente, conformément à l'article 1765 du Code civil.

Des frais additionnels d'entreposage de 50 \$ par article par jour de retard pourront être facturés aux retardataires. Après le paiement, si le propriétaire d'un ou des lots n'a pas pris possession du ou des biens avant la date limite indiquée ci-dessus, la Direction de la gestion et de la disposition des biens se réserve le droit :

- ❑ soit d'annuler la vente sans aucun remboursement ;
- ❑ soit d'expédier à l'acquéreur le ou les biens, les frais assumés étant à la charge du propriétaire.

CONDITIONS DE VENTE

Les biens mis en vente sont vendus selon la formule :

" Tel que vu sur place ".

Le gouvernement du Québec ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, légale, contractuelle, conventionnelle ou verbale quant à la qualité, la nature, le caractère, la quantité, le poids ou la taille des biens, ni quant à leur état ou leur utilité pour un usage ou une fin quelconque. Un bien est vendu «tel quel, sans garantie», aux propres risques de l'acheteur.

La Loi sur la protection du consommateur ne s'applique pas lorsqu'une personne achète des biens vendus, sans garantie, lors d'une vente à l'encan du gouvernement du Québec.

Un changement de nom au contrat de vente pourra être effectué moyennant des frais de 50\$.

AVIS IMPORTANT AUX ACHETEURS

Les véhicules dont le matricule débute par " SA ", " PG " ou " S " peuvent être retirés de l'encan à tout moment en vertu de l'article 209.18 du Code de la sécurité routière.

Les véhicules à vendre correspondent à l'une des trois catégories suivantes :

1) Véhicule remisé

2) Véhicule mis au rancart

3) Véhicule déclaré " perte totale "

- a) véhicule déclaré " irrécupérable "
- b) véhicule " gravement accidenté "

Pour obtenir le droit de circuler ou pour que ce véhicule puisse être immatriculé de nouveau, vous devez vous conformer aux instructions suivantes :

1) Véhicule remisé

Si le véhicule est remisé, depuis moins d'un an, il n'y a aucune exigence particulière lors d'un transfert de propriété.

Si le véhicule est remisé, depuis plus de douze mois et que l'immatriculation demandée permet la circulation sur les chemins publics, il devra être soumis à une vérification mécanique et vous devez vous référer aux instructions des véhicules " mis au rancart ".

2) Véhicule " mis au rancart "

Il vous est interdit de circuler au volant d'un véhicule " mis au rancart ". Pour le déplacer, vous devez donc le faire transporter ou remorquer au moyen d'une dépanneuse ou d'un camion avec plate-forme dûment immatriculé. Aucun certificat d'immatriculation temporaire accordant un droit de circuler ne peut être délivré pour les véhicules déclarés " mis au rancart " (inspection mécanique obligatoire).

Pour obtenir le droit de circuler avec un véhicule " mis au rancart " :

- ❑ vous devez le soumettre à une vérification mécanique faite par un mandataire autorisé par la SAAQ ; et
- ❑ obtenir un certificat de vérification mécanique démontrant que l'état mécanique du véhicule a été vérifié et qu'il est conforme au Code de la sécurité routière et à sa réglementation.

Ce certificat devra par la suite être remis à un point de service de la SAAQ où on pourra annuler la " mise au rancart " et vous autoriser à circuler avec le véhicule.

Pour que le véhicule acheté puisse être transféré et immatriculé à votre nom :

Vous devrez également présenter à la SAAQ l'original du CONTRAT DE VENTE qui vous est remis.

3) Véhicule déclaré " perte totale "

Il vous est interdit de circuler au volant d'un véhicule déclaré " perte totale ". Pour le déplacer, vous devez donc le faire transporter ou remorquer au moyen d'une dépanneuse ou d'un camion avec plate-forme dûment immatriculé. Aucun certificat d'immatriculation temporaire accordant un droit de circuler ne peut être délivré pour les véhicules déclarés " perte totale ".

a) Véhicule déclaré " irrécupérable "

Un véhicule déclaré " irrécupérable " ne pourra jamais plus circuler au Québec : il doit être utilisé uniquement pour ses pièces.

b) Véhicule déclaré " gravement accidenté "

Tout véhicule déclaré " gravement accidenté " ne peut circuler tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas subi avec succès l'expertise technique et la vérification mécanique et que la mention " gravement accidenté " n'a pas été modifiée pour " reconstruit ".

PROCESSUS DE REMISE EN CIRCULATION

A. DOSSIER DE RECONSTRUCTION

La personne qui reconstruit un véhicule " gravement accidenté ", acquis d'un organisme gouvernemental, doit obligatoirement constituer un dossier de reconstruction comprenant les documents et renseignements suivants :

- 1) le nom et l'adresse de la personne qui reconstruit, le nom et l'adresse du propriétaire de véhicule ;
- 2) l'année, la marque le modèle et le numéro d'identification du véhicule (NIV) ;
- 3) la liste des pièces majeures utilisées, incluant le nom du fournisseur, la date de l'achat et le NIV du véhicule d'origine ;
- 4) l'évaluation des réparations produite par l'organisme vendeur ;
- 5) la facture de l'achat de la carcasse du véhicule en indiquant clairement le NIV de ce dernier ;

- 6) les factures des pièces majeures utilisées en indiquant pour chacune d'entre elles : le nom du fournisseur, la date de l'achat et le NIV du véhicule d'origine (si la pièce est usagée) ;
- 7) des photographies en couleurs illustrant l'avant, l'arrière et les côtés du véhicule, prises avant la reconstruction et une photographie en couleurs prise sur le banc de contrôle et de redressage ;
- 8) une attestation certifiant que l'alignement des roues est conforme aux normes du fabricant. Cette attestation doit indiquer le NIV du véhicule reconstruit ainsi que le nom et l'adresse de la personne qui a effectué la certification ;
- 9) une attestation certifiant que les documents et les renseignements fournis sont véridiques ;
- 10) le formulaire intitulé " Demande de certification d'un véhicule reconstruit " doit obligatoirement être rempli pour fournir les renseignements exigés et pour présenter le véhicule à l'expertise technique.

B. EXPERTISE TECHNIQUE

Le propriétaire d'un véhicule reconstruit doit, pour le remettre en circulation, soumettre son véhicule ainsi que le dossier de reconstruction à un mandataire en expertise technique.

Un certificat de conformité technique sera délivré si :

- le véhicule reconstruit est conforme aux normes de construction reconnues dans l'industrie automobile ;
- le véhicule reconstruit est le même que celui décrit au dossier de reconstruction.

C. VÉRIFICATION MÉCANIQUE

Lorsque le véhicule a franchi avec succès l'étape de l'expertise technique, le propriétaire doit alors le soumettre à une vérification mécanique.

D. REMISE EN CIRCULATION DU VÉHICULE

Le propriétaire qui remet à la SAAQ, un certificat de conformité technique et un certificat de vérification mécanique qui atteste la conformité du véhicule, obtient le droit de remettre en circulation ce véhicule accidenté et reconstruit.

Le statut de ce véhicule sera alors changé pour RECONSTRUIT, mention qui restera inscrite dans le dossier et sur le certificat d'immatriculation du véhicule de façon permanente.

Après l'adjudication d'un lot, l'acheteur devient responsable du bien vendu : en conséquence, la Direction de la gestion et de la disposition des biens se dégage de toute responsabilité relativement aux dommages et aux pertes qui pourraient survenir à ce bien.

Avant de remettre en circulation sur les voies publiques un ou des véhicules, l'acquéreur doit s'assurer que le ou les véhicules sont conformes au Code de sécurité routière.

TRANSPORT DES BIENS

Le gouvernement du Québec n'assume aucune responsabilité relativement aux dommages ou aux pertes qui proviennent de la manutention ou de la circulation du véhicule, et l'acquéreur s'engage expressément à le tenir exempt de toute réclamation.

L'acquéreur devra assumer les frais de transport des biens acquis et s'assurer qu'ils répondent aux exigences du Code de sécurité routière pour leur transport.

La description de chaque lot a été faite de bonne foi afin de transmettre le plus de renseignements possible. La Direction de la gestion et de la disposition des biens ne pouvant être tenu responsable pour toute erreur ou omission qui pourrait survenir.

La Direction de la gestion et de la disposition des biens ne garantit aucunement le résultat de la lecture de l'odomètre indiqué. Les chiffres indiqués à l'odomètre, au moment de la préparation des véhicules, sont simplement à titre indicatif.

SERVICE DE RENSEIGNEMENTS DE LA SAAQ
(Société de l'assurance automobile du Québec)

VÉRIFICATION MÉCANIQUE
LISTE DES MANDATAIRES
IMMATRICULATION

À Québec : 418 643-7620

À Montréal : 514 873-7620

Ailleurs au Québec : 1 800 361-7620

Internet : www.saaq.gouv.qc.ca